



Arrêté du Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002090-20260721-MA-PER-2026-142-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2026

Document N°MA-PER-2026-142

Fait à Pujaut, le 06 juillet 2026

OBJET : ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE DU MAIRE N° MA-PER-2026-139 EN DATE DU 1ER JUILLET 2026 - DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PUJAUT A MONSIEUR FABIEN CAPEZZA CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DE LA SECURITE CIVILE ET PREVENTION DES RISQUES

Le Maire de la commune de PUJAUT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté municipal administratif, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°MA-DEL-2026-037 du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant que les actes susvisés sont rendus dument exécutoires par leur transmission au contrôle de légalité de la Préfecture du GARD le 21 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services municipaux et la parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

Considérant l'erreur matérielle à l'article 3 de l'arrêté municipal n°MA-PER-2026-139,

Considérant la nécessité de préciser la portée de la délégation de pouvoir,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n° MA-PER-2026-139 en date du 1^{er} juillet 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabien CAPEZZA, Conseiller Municipal.

Article 2 : En application de l'article L.2122-18 du code susvisé, Monsieur Fabien CAPEZZA, Conseiller Municipal, est délégué pour intervenir de manière transversale et de manière non exhaustive, dans les domaines suivants et exercera les fonctions définies ci-après :

Sécurité civile :

- Sécurité des biens et des personnes à travers la définition des conditions de circulation, le suivi du système de vidéoprotection, etc.,
- La mise en œuvre des arrêtés de péril en lien avec le Maire,
- La représentation de la Commune dans le suivi des règles de sécurité des Etablissements Recevant du Public sur le territoire, le dialogue avec les instances concernées (SDIS notamment), et la présence aux commissions de sécurité,
- Et toute autre action décisionnelle ayant trait à la sécurité civile.

Prévention des risques :

- Participation à l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde de la commune et à sa mise en application par les élus et les services communaux.
- Gestion de la politique communale de prévention contre les risques naturels majeurs, et notamment le risque incendie, en lien avec les services communaux



et structures concernées.

- Relations avec les riverains concernés par des obligations légales de prévention contre les risques naturels (ex : OLD), et en lien avec le conseiller délégué s'agissant de la prévention des inondations,
- Et toute autre action décisionnelle ayant trait à la prévention des risques.

Article 3 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Fabien CAPEZZA, Conseiller Municipal, à l'effet de signer tous les documents et courriers mentionnés à l'article 2, relatifs à ses délégations.

Article 4 : Ces délégations s'exerceront sous la surveillance et la responsabilité du Maire qui conserve ses prérogatives dans les matières déléguées.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire après accomplissement des formalités de télétransmission à la Préfecture du Gard et de publicité.

Article 6 : Madame Le Maire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la Commune,
- Intégré dans les registres annuels des arrêtés du Maire,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée :

- Comptable de la collectivité.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Sandrine SOULIER



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

08/07/2026, à Pujaut

